

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR LA CDC AUNIS ATLANTIQUE

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations ayant une relation directe avec les compétences de la Communauté de Communes (voir statuts).

Politique de développement des activités sportives

- Organisation et soutien d'activités sportives d'intérêt communautaire.
- Organisation et soutien de manifestations sportives à caractère événementiel.

Politique de développement culturel

- Organisation et soutien de manifestations d'intérêt communautaire à caractère culturel dans le cadre d'une politique annuelle définie par la CDC.

Action sociale d'intérêt communautaire

- Opérations visant à l'insertion par l'activité économique.
- Opérations visant à favoriser l'accès aux NTIC pour tous publics.
- Opérations de solidarité visant à soutenir les familles en difficulté.

Politique en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap.

- Opérations visant au maintien à domicile.

Politique de l'Enfance Jeunesse

- Organisation d'activités socio-éducatives et de loisirs pour l'enfance et la jeunesse.
- Soutien aux structures d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement.

Politique de protection et de mise en valeur de l'environnement

- Organisation et soutien d'actions de sensibilisation à l'environnement en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, d'intérêt communautaire.

- Opérations d'intérêt communautaire visant à promouvoir et à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des pratiques relatives à l'éco-habitat.
- Opérations visant à la préservation de la biodiversité.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subvention, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une subvention.

Les activités de l'association doivent être ouvertes et accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes et participer, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire (retombées en communication, accessibilité du public...).

ARTICLE 3 : Procédure de dépôt d'une demande

Le formulaire de demande est disponible par téléphone ou mail à l'accueil de la CDC (contact@aunisatlantique.fr / 05 46 68 92 93) ou en téléchargement sur le site internet de la CDC (aunisatlantique.fr).

L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet**.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 janvier et 30 septembre

Toute demande déposée en dehors de ces délais ne pourra être examinée qu'à la session suivante, sauf si elle est justifiée par un cas de force majeure n'ayant pas permis à l'association de déposer sa demande dans les temps.

ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité

En fonction du respect des conditions énoncées ci-dessus, la subvention devra constituer une aide, soit pour développer l'activité de l'association, soit pour la réalisation d'une manifestation à caractère culturel, sportif, social, éducatif ou environnemental d'intérêt communautaire.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes attribue des subventions au titre de sa politique de développement de manifestations culturelles, sociales, touristiques, environnementales ou sportives reconnues d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les manifestations culturelles, sociales, environnementales ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire intercommunal et participent, par leur caractère original ou qualitatif, à la promotion et l'attractivité globale du territoire.

Une dérogation sera possible :

Si l'association propose une activité à l'ensemble de la population et représente la seule offre sur le territoire,

Si le projet présenté a un caractère spécifique et d'ampleur départementale, inter-régionale, nationale ou internationale.

4.1 Demande d'aide à l'activité ou au fonctionnement

➤ 4.1.1 Critères d'éligibilité

Les dossiers sont examinés en fonction des critères suivants :

- ✓ Dans le domaine sportif et culturel, l'association organise et encadre des activités régulières qui contribuent à l'éducation et à la formation des jeunes (de 0 à 25 ans),
- ✓ Les actions ou projets doivent se dérouler sur le territoire de la CDC,
- ✓ Les adhérents de l'association sont issus de plusieurs communes d'Aunis Atlantique,
- ✓ La majorité des adhérents de l'association est domiciliée sur le territoire d'Aunis Atlantique,
- ✓ Les activités sont ouvertes et accessibles à toutes les personnes issues d'Aunis Atlantique.

➤ 4.1.2 Nature des dépenses subventionnables - montant de la subvention

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes.

Seront prises en compte également les apports en nature délivrés à l'association par la collectivité : mise à disposition de locaux, prêt de véhicule, mise à disposition de personnel...

Pour les activités relevant du domaine environnemental, culturel et sportif, la participation de la Communauté de Communes ne pourra pas excéder **40%** des dépenses de l'activité concernée et sera évaluée en fonction du montant de l'enveloppe budgétaire dédiée au budget annuel

Pour les activités relevant du domaine social, la participation de la collectivité sera étudiée en fonction de l'enveloppe dédiée au budget annuel.

L'attribution d'une subvention à une association constitue une aide au maintien ou au développement d'activités en direction des habitants et ne peut constituer une opportunité qui participerait à l'équilibre du budget de la dite l'association.

4.2 Demande d'aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

➤ 4.2.1 Critères d'éligibilité

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- ✓ La manifestation se déroule sur le territoire de la CDC ou pour les habitants de la CDC.
- ✓ Les adhérents de l'association porteuse de projet sont issus de plusieurs communes d'Aunis Atlantique,
- ✓ La majorité des adhérents de l'association porteuse de projet est domiciliée sur le territoire d'Aunis Atlantique,
- ✓ Les activités sont ouvertes et accessibles à toutes les personnes issues d'Aunis Atlantique,
- ✓ Dépôt des demandes avant la manifestation (ceci ne valant pas accord).

➤ 4.2.2 Nature des dépenses subventionnables :

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes les dépenses spécifiques à l'action justifiables sur présentation des factures correspondantes.

Les projets ponctuels ou manifestations doivent être co-financées par au moins un autre partenaire et comporter une part d'autofinancement.

La participation de la communauté de communes ne pourra excéder **50% du total des produits du budget de l'action.**

ARTICLE 5 : Procédure d'instruction du dossier

➤ Examen des demandes :

Les demandes sont examinées dans les commissions concernées.

➤ Décision d'attribution de la subvention :

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 4 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer à l'organe délibérant qui rend sa décision par délibération.

➤ Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification suivant la décision de l'organe délibérant.

Au-delà d'un montant de 10 000 €, une convention sera conclue avec le tiers bénéficiaire.

La convention précisera les modalités du partenariat.

Quel que soit le montant octroyé, l'association ou l'organisme bénéficiaire devra faire figurer le logo de la CDC ou/et mentionner l'aide apportée par celle-ci sur tous supports écrits, électroniques ou matériels.

ARTICLE 6 : Versement des subventions

➤ Subventions affectées au fonctionnement de l'association

Les subventions de fonctionnement sont normalement versées à partir du mois d'avril à l'issue du vote du budget par la Communauté de Communes.

Une avance sur subvention est possible en janvier ou février pour les associations répondant aux critères suivants :

- Avoir perçu une subvention supérieure à 10 000 € en N-1 sur les 3 dernières années.
- Etre employeur d'au moins un équivalent temps plein.
- Cette avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention accordée en N-1.

L'échéancier des versements est précisé dans le courrier de notification pour les subventions inférieures à 10 000 €, dans la convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

➤ **Subventions affectées aux actions / manifestations**

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- ✓ le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- ✓ le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.
- ✓ Les factures et justificatifs de dépenses liés à l'action.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : Communication / Modalités d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse) le concours financier de la Communauté de Communes.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 8 : Modification et diffusion du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octrois et de versements des aides communautaires.

Le présent règlement est disponible sur simple demande par téléphone ou mail à l'accueil de la CDC (contact@aunislantique.fr / 05 46 68 92 93) ou en téléchargement sur le site internet de la CDC (aunislantique.fr).